



DEPARTEMENT de HAUTE SAONE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
VILLERS LE SEC

COMMUNE DE
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE

AVENANT N°1

à la convention de fourniture d'eau brute et d'eau potable.

Entre les soussignés,

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VILLERS LE SEC, représenté par son président, Monsieur Jacquot dûment autorisé à cet effet par délibération du comité syndical en date du 25/03/2016, ci-après dénommé le Syndicat,

d'une part,

et

la commune de Dampierre-Sur-Linotte, représentée par son maire, Monsieur Martial MARCHESINI, dûment habilité à signer par délibération du conseil municipal du 11/02/2016 ci-après dénommé la Commune,

d'autre part,

PREAMBULE

Par convention en date du 6 décembre 2013 visée en préfecture le 10 décembre 2013, le Syndicat et la Commune ont signé une convention par laquelle :

- La Commune s'est engagée à fournir de l'eau brute au syndicat.
- Le Syndicat s'est engagé à fournir à la commune de l'eau traitée à partir de son usine d'ultrafiltration.

Afin de faciliter l'approvisionnement en eau brute de la station d'ultrafiltration du Syndicat, la Commune et le Syndicat ont convenu de la cession, au Syndicat, de la station des Grouvots sise sur le territoire de la Commune, après remise en état de la station par la Commune. Par souci de cohérence, la canalisation d'amenée d'eau de la station des Grouvots à l'usine d'ultrafiltration du Syndicat est également cédée au Syndicat.

Les charges d'exploitation de cette station et de cette canalisation seront supportées par le délégataire du Syndicat qui doit les répercuter sur le prix de l'eau à l'exception des espaces verts autour de la station des Grouvots qui continueront à être entretenu par la commune.

Il convient enfin de répartir cette charge aussi bien sur les usagers du syndicat que sur la vente d'eau en gros à la Commune.

En complément le Syndicat et la commune ont souhaité formalisé de manière plus exhaustive leurs obligations réciproques en termes d'entretien et de travaux futurs de renouvellement sur les sources et les canalisations de collecte de ses sources.

En conséquence les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de définir le nouveau prix de vente d'eau en gros à la Commune et de préciser les engagements réciproques du Syndicat et de la Commune.

Article 2 – Article ajouté par l'avenant n°1

Article 2 bis Engagements réciproques sur l'entretien et les travaux de renouvellement sur les sources et les canalisations de collecte de ses sources dues par le Syndicat et la Commune

a) Captage et périmètre de protection

Le Syndicat est propriétaire des captages de la Source de Maison du Vau et de la Source de Grange Lambru et de leurs périmètres de protection dont il assure le bon entretien et le bon fonctionnement.

La Commune est propriétaire des captages de la Source des Grouvots et des Sources de la Linotte et de leurs périmètres de protection dont elle assure le bon entretien et le bon fonctionnement.

b) Canalisation de collecte des eaux de sources

Le Syndicat est propriétaire :

- de la canalisation reliant la source de Maison du Vau à l'usine de traitement. Il en assure le bon fonctionnement et le bon entretien. En cas de travaux de renouvellement de la canalisation, le Syndicat abandonnera cette canalisation et utilisera la canalisation appartenant à la Commune, posée en parallèle,*

- *de la canalisation reliant la source de Grange Lambru à la canalisation principale reliant Maison du Vau à l'usine. Il en assure le bon fonctionnement et le bon entretien. En cas de travaux de renouvellement de la canalisation, la Commune apportera un fonds de concours à hauteur de 50% du montant HT des travaux. Si la canalisation principale devait être abandonnée, le Syndicat assurerait la liaison avec celle appartenant à la Commune.*

La Commune est propriétaire :

- *de la canalisation reliant la source des Grouvots à la station de pompage des Grouvots. Elle en assure le bon fonctionnement et le bon entretien. En cas de travaux de renouvellement de la canalisation, le Syndicat apportera un fonds de concours à hauteur de 50% du montant HT des travaux,*
- *de la canalisation reliant les sources de la Linotte et la bache située au lieu-dit "Maison du Vau". Elle en assure le bon fonctionnement et le bon entretien. En cas de travaux de renouvellement de la canalisation, le Syndicat apportera un fonds de concours à hauteur de 50% du montant HT des travaux. La bache de la "Maison du Vau" est la propriété de la commune de Chassey-lès-Montbozon. La canalisation entre la bache de la Maison du Vau et le hameau est la propriété de la commune de Chassey-lès-Montbozon.*

La commune de Chassey-lès-Montbozon prélève de l'eau brute depuis la bache située à la "Maison du Vau" afin d'alimenter le hameau de Chassey-lès-Montbozon. La commune de Chassey-lès-Montbozon assure la gestion et l'entretien de cette bache, le traitement de cette eau brute par UV et des pompes assurant le transfert (vente en gros à Chassey-lès-Montbozon).

- *de la canalisation reliant la bache de Maison du Vau à l'usine de traitement du Syndicat dernièrement renouvelée. Elle en assure le bon fonctionnement et le bon entretien. En cas de travaux de renouvellement de la canalisation, le Syndicat apportera un fonds de concours à hauteur de 50% du montant HT des travaux. La Commune a perçu une subvention du Conseil Départemental plus conséquente du fait que cette canalisation permettra l'adduction d'eau brute en cas de défaillance de celle du Syndicat.*

Article 3 – Article modifié par l'avenant n°1

Article 6.1 Sommes dues par la Commune au délégataire du Syndicat

Le deuxième alinéa de l'article 6.1 de la convention initiale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre des volumes vendus en gros :

Une partie proportionnelle aux volumes vendus en gros d'un montant unitaire de base P_0 :

- *Avant la mise en service de la station des Grouvots rénovée : $P_0 = 0,230 \text{ € HT/ m}^3$*
- *A partir de la mise en service de la station des Grouvots rénovée : $P_0 = 0,2728 \text{ € HT/ m}^3$*

(P_0 = Tarif de base au 1^{er} septembre 2013).

Les volumes pris en compte pour le calcul du montant dû au titre de volumes vendus en gros correspondent aux volumes enregistrés au point de livraison et définis à l'article 4.

Les sommes dues au titre de la vente en gros seront facturées semestriellement au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre de chaque année.

Le tarif P est indexé selon la formule $P = P_0 \times K$; K étant le coefficient défini à l'article 25.3 du contrat de délégation de service liant le Syndicat et son délégataire.

Il est précisé qu'avant la mise en service de la station d'ultrafiltration, l'eau brute fournie par la commune fait l'objet d'une désinfection et est fournie à la commune à titre gracieux. »

Article 4 - Date d'effet

Le présent avenant à la convention prendra effet au 1^{er} octobre 2016.

Article 5 - Lien avec la convention initiale

Toutes les clauses de la convention initiale non expressément modifiées ou abrogées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 6 - Annexes

- Schéma des sources et canalisations entre le Syndicat et la Commune.

Fait à Villers-le-Sec le 01/10/16 en 3 exemplaires.

Pour le Syndicat,

M. Jean-Claude JACQUOT,



Pour la Commune,

Martial MARCHESINI



